

**Accord du 25 novembre 2014 relatif à la création de l'observatoire  
prospectif des métiers et des qualifications de la branche des  
industries et Commerces de la Récupération et du Recyclage  
(brochure JO 3228)**

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par le Président de la Commission sociale  
101 RUE DE PRONY – 75 017 PARIS

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées  
d'autre part,

vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003  
vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009  
vu la loi du 4 mars 2014

**Article 1 : Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche.**

Afin de disposer d'éléments objectifs d'anticipation et d'une veille prospective dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, les parties décident de créer un observatoire prospectif de l'emploi, des métiers et des qualifications.

**Article 2 : Missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche.**

- **Observer** : améliorer la connaissance dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle,
- **Anticiper et favoriser le changement** : l'observatoire doit être un lieu de concertation, un outil de diagnostic et une instance technique d'aide à la décision
- **Communiquer les résultats, favoriser les échanges et partenariats** : la diffusion des travaux de l'observatoire devra permettre la sensibilisation des partenaires aux priorités définies par la branche

Par ailleurs, une mission spécifique est attribuée à l'observatoire : l'administration des CQP de branche. Ces missions recouperont principalement :

- Information et promotion des CQP
- Coordination et suivi du réseau des organismes de formation
- Inscriptions/ gestion des flux
- Organisation des certifications

Celles-ci seront confiées à un tiers.

### **Article 3 : pilotage de l'observatoire**

Un comité de pilotage des travaux confiés à l'observatoire sera mis en place dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Son fonctionnement est confié à la CPNEFP. Il est composé :

- D'un collège salariés comprenant deux représentants, membres de la CPNEFP, désignés par chaque organisation syndicale signataire
- D'un collège employeurs comprenant le même nombre de représentants.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ;

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 25 novembre 2014, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour la FNST C. G. T.